

**AUTORISATION DE PERMIS DE CONSTRUIRE MAISON INDIVIDUELLE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le 20/08/2015	Complétée le 17/11/2015	N° PC 34249 15 M0019
Par	Monsieur MAINI Florent	Surface de Plancher autorisée
Demeurant à	553 chemin de Trouchaud 30220 Aiques Mortes	230,00 m ²
Pour	Construction d'un hangar avec toiture en panneaux photovoltaïques (dressage de chevaux) et d'un logement lié à l'activité agricole.	Destination :Nouvelle construction
Sur un terrain sis	Lieu-dit La Roque Saint Drézéry	
Parcelle(s)	AL0178 AL0179 AL0180 AL0182 AL0183 AL0184 AL0185	

Le Maire,

- Vu** la demande susvisée ;
- Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé ;
- Vu** les pièces complémentaires déposées en date du 29/09/2015 et du 17/11/2015 ;
- Vu** l'avis Favorable avec prescriptions de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon en date du 31/08/2015 ;
- Vu** l'avis Favorable avec prescriptions de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours en date du 18/09/2015 ;
- Vu** la réponse d'ERDF en date du 15/09/2015 qui indique que le producteur, dans le cas d'un raccordement d'une installation de production, est débiteur des contributions aux coûts des travaux d'extension en domaine public et/ou privé.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le permis de construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Les prescriptions émises par l'**Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon, la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours** et par ERDF annexées au présent arrêté seront strictement respectées.

ARTICLE 3 : Compte tenu de la superficie du terrain, le projet relève d'une procédure au titre de la loi 92.3 (Loi sur l'eau). A ce titre, la présente autorisation ne pourra être mise en œuvre qu'après l'aboutissement de cette procédure suivie par la Mission Inter Service de l'Eau (MISE).

Saint Drézéry, le 7/12/2015

Le Maire adjoint
délégué à l'urbanisme
L. le Blevec



Information : Votre projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement (part communale et départementale) et est susceptible d'être soumis au versement de la Redevance d'Archéologie Préventive. Seule la mise en recouvrement en définira les valeurs exactes.

En ce qui concerne les exonérations et/ou majorations éventuelles, il conviendra de se reporter aux délibérations de la Commune et du Conseil Général.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Durée de validité du permis : conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément à l'article R424-21 du code de l'urbanisme, le permis peut être prorogé pour une année. La demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Par dérogation aux dispositions figurant aux premier et troisième alinéas de l'article R424-17 et à l'article R424-18 du Code de l'urbanisme, le délai de validité de la présente autorisation est porté à 3 ans prorogeable 1 an conformément aux dispositions du décret n°2014-1661 du 29/12/2014.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation : il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.